

Demande déposée le 28/06/2022
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 28/06/2022
Complétée le 01/08/2022

N° PC 17306 22 00046

Par : Monsieur Bruno BOURLAND
Demeurant à : 83 Rue DE LA GLACIERE
17200 ROYAN
Représenté(e) par :
Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : 83 RUE DE LA GLACIERE
BT66, BT175

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION D'UN HANGAR
AGRICOLE

Le Maire de ROYAN,
Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'avis FAVORABLE de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/09/2022 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis réputé FAVORABLE de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites consultée en date du 15/09/2022 ;
Vu l'avis réputé FAVORABLE de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers consultée en date du 15/09/2022 ;
Vu la décision de rejet de Monsieur le Préfet acquise à l'expiration d'un délai de 3 mois pour permettre les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières en dehors de la continuité de l'urbanisation dans les communes littorales ;

Vu l'avis DEFAVORABLE de la Chambre d'Agriculture en date du 17/10/2022 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du plan de zonage annexé au PLU correspondant à la zone agricole ; que cette zone fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles et est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole ;

Considérant que l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme dispose que : « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.* »

Considérant que l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme précise que : « *Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.* »

Considérant que le projet, situé en zone agricole en dehors de la continuité de l'urbanisation, n'a pas reçu l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat à l'issue d'un délai de 3 mois conformément au décret n°2014-1299 du 23 octobre 2014 ;

La présente décision est transmise au représentant de l'État le
collectivités territoriales.

dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des

02 JAN 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MISE EN LIGNE LE 13-01-2023

Considérant que l'article A-1 du règlement du PLU dispose concernant les conditions applicables à la sous-destination « Exploitation agricole » que :

« Les constructions ou installations nouvelles doivent être nécessaires à l'exploitation agricole. Dans ce cas, l'implantation des constructions ou installations nouvelles doit se faire le plus proche possible du siège et des bâtiments d'exploitation. »

Considérant que le projet porte sur la création d'un hangar agricole destiné au stockage des véhicules agricoles (tracteur, remorques...) ainsi qu'au stockage de nourriture pour les animaux (foin, paille...) ; que ce projet doit s'inscrire dans le cadre d'une future ferme pédagogique permettant de créer un lien avec la glacière existante conservée ;

Considérant que le projet, tel que présenté dans la présente demande, porte uniquement sur la réalisation d'un hangar et ne donne pas d'informations suffisantes sur le projet à venir de ferme pédagogique ; qu'il conviendra dans le cadre d'une nouvelle demande d'intégrer ce bâtiment dans un projet agricole plus global, mieux défini ;

Considérant de plus que la chambre d'agriculture a émis un avis défavorable en l'absence dans les éléments fournis par le pétitionnaire, de justification du projet agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ROYAN, le 28/12/2022

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



LE PRESIDENT

MISE EN LIGNE LE 13-01-2023



MAIRIE DE ROYAN
Service Instructeur
80 AVENUE DE PONTAILLAC
17200 ROYAN

La Rochelle, le 17 octobre 2022

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Réf. : FG/AG

Clas. n° : Permis de construire n°017 306 22 00046

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date du 21 septembre 2022, vous nous avez sollicités pour donner un avis sur une demande de Permis de construire n°017 306 22 00046, déposée par BOURLAND BRUNO sur la commune de ROYAN.

Après examen de ce dossier, nous émettons un avis **défavorable** dans l'attente de la justification du projet agricole.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations.

Cédric TRANQUARD
Vice-Président



MISE EN LIGNE LE 13-01-2023

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE ROYAN
SERVICE DE L'URBANISME
BP 218 C
17205 ROYAN

Dossier suivi par : Lionel MOTTIN

Objet : demande de permis de construire

A La Rochelle, le 24/09/2022

numéro : pc3062200046

adresse du projet : 83 RUE DE LA GLACIERE 17200 ROYAN

nature du projet : Construction bâtiment agricole

déposé en mairie le : 28/06/2022

reçu au service le : 20/09/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

BOURLAND BRUNO 1709/22L
83 RUE DE LA GLACIERE
17200 ROYAN

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Sous réservés des dispositions du PLU en vigueur, il peut être donné un avis favorable sous réserves :

- La minéralisation de la parcelle sera compensée par la plantation d'arbres de haute tige d'essences locales.

- La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite plates mécaniques rouges.

Les rives en bois seront peintes de la couleur des volets.

- Les bardages extérieurs devront être en planches larges de bois posées verticalement avec couvre-joints. Le vernis est proscrit. Le bardage sera peint de couleur neutre (nuances de gris et de beige), légèrement foncée ou laissé naturel.

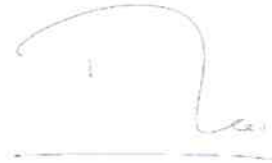
- La clôture sera conçue avec du grillage ; grillage supporté par des poteaux en bois (acacia ou châtaignier) ou des T métalliques à l'exclusion des supports béton. La clôture grillagée sera doublée d'une haie vive d'essences locales variées : charmes, noisetiers, troènes, fusains, buis, lilas, etc. Exclure les résineux.

Le(s) portail(s) sera(ont) réalisé(s) en bois ou en métal peint d'une teinte foncée (le PVC blanc n'est pas autorisé). La couleur des portes ou volets pourra servir de référence.

(nota: les grillages en panneaux rigides métalliques sont strictement interdits.)

MISE EN LIGNE LE 13-01-2023

L'architecte des Bâtiments de France



Lionel MOTTIN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.